



D3190-Direction des finances-Coordination recettes

DECISION DU MAIRE N° d.2026.043

Régie centrale d'avances de la Direction de la Sécurité de la Ville de Versailles. Actualisation portant sur un changement d'adresse de la régie.

- Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2122-22 al. 7 relatif à la création, modification ou suppression de régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux et les articles R.1617-1 à R1617-18 relatifs aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;
- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;
- Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;
- Vu les conditions générales et modalités de l'abonnement de stationnement payant sur le territoire de la commune de Versailles ;
- Vu la délibération du Conseil municipal n°2018.12.173 du 13 décembre 2018 abrogeant la délibération n° 2017.12.152 du 14 décembre 2017, relative à la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement (RIFSEEP) ;
- Vu la délibération du Conseil municipal n° 2026.03.04 en date du 20 mars 2026 autorisant le Maire à créer, modifier ou supprimer des régies communales, en application de l'article L.2122-22 alinéa 7 du Code général des collectivités territoriales ;
- Vu l'arrêté municipal n° A 2026.458 du 20 mars 2026 donnant délégations de fonctions et de signatures aux élus de la ville de Versailles pour la mandature 2026 ;
- Vu la décision n° 2010.217 en date du 6 juillet 2010 de création de la régie centrale d'avance pour la Direction de la Sécurité ;
- Vu la décision du Maire n° d.2024.120 en date du 18 octobre 2024 portant sur l'actualisation de ladite régie ;
- Vu l'avis conforme du comptable assignataire de la Ville du 2 avril 2026 ;

Compte tenu du déménagement de la Direction de la Sécurité de la ville de Versailles, prévu le 8 avril 2026, il est nécessaire d'anticiper les conséquences de ce transfert d'adresse sur le fonctionnement des régies qui y sont rattachées. Afin de mettre à jour les informations administratives nécessaires au bon fonctionnement des services, il convient de procéder à la modification officielle de l'adresse de la Régie centrale d'avances de la Direction de la Sécurité de la Ville de Versailles. C'est l'objet de la présente décision.

LE MAIRE DE LA VILLE DE VERSAILLES DECIDE :

- 1) que la décision n° d.2024.120 en date du 18 octobre 2024 est abrogée et remplacée par la présente décision ;
- 2) que la régie centrale d'avances à la Direction de la sécurité est réactualisée selon les modalités indiquées aux articles ci-dessous :

3) que cette régie est installée dans les locaux de la Direction de la sécurité situés au 93, rue des Chantiers 78 000 Versailles.

4) que cette régie est compétente pour effectuer les remboursements suivants :

- des abonnements de stationnement aux usagers conformément aux dispositions prises dans les conditions générales et modalités de l'abonnement de stationnement payant sur le territoire de la commune de Versailles,
- pour le remboursement aux usagers des frais liés au forfait post stationnement (FPS) que ce soit suite à un recours ou tout versement perçus a tort,
- pour régler les dépenses (abonnement et forfait post-stationnement) liés aux test de modernisation du stationnement,
- pour le paiement, à l'usager, des remboursements de forfait post-stationnement dépens et des frais exposés à la suite des décisions rendues par la commission du contentieux du stationnement payant à l'encontre de la ville de Versailles.
- pour le remboursement des usagers du parking d'Avenue des Sceaux ayant présenté une requête aux prestataires chargés du contrôle et de la gestion du parking de l'avenue de Sceaux, et après appréciation des conditions de sa recevabilité par les agents de la Ville, à la suite des motivations suivantes :
 - pour le remboursement des usagers ayant un abonnement de stationnement pour le parking de Sceaux, mais ayant été dans l'obligation de payer indûment un ticket de sortie suite à des défaillances techniques du matériel ;
 - pour le remboursement du montant payé de manière excédentaire par les automobilistes ayant réglé une redevance de stationnement d'un montant supérieur à celui correspondant au temps de stationnement réel ;
 - pour le remboursement des automobilistes n'ayant pas reçu un rendu de monnaie après un paiement en espèces à la suite d'un problème ponctuel des automates en libre-service sur le parking.

5) les dépenses prévues à l'article 4 pourront être payées par :

- virement,
- carte bancaire.

qu'un compte de dépôt de fonds au Trésor est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la Direction départementale des Finances publiques ;

6) que le montant maximum de l'avance consentie au régisseur est fixé à 5 000 €.

7) que le régisseur, ou l'un des mandataires, devra verser la totalité des pièces justificatives de dépenses au moins une fois par mois compte-tenu du montant des opérations des dépenses et en tout état de cause le 31 décembre de chaque année, lors de sa sortie de fonction ou de son remplacement par le mandataire suppléant, ou encore au terme de la régie si celle-ci devait prendre fin ;

8) que le régisseur et les mandataires seront désignés par le Maire sur avis conforme du Comptable public ;

9) que Monsieur le Directeur Général des services municipaux et Madame le Comptable assignataire de la ville de Versailles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Cet acte est affiché le jour du retour du contrôle de légalité et est susceptible d'être déféré devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de cette date.